



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES

## STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 13/03/2004 et modifiés par les assemblées générales des 20/08/2004, 25/02/2006, 10/03/2007, 02/04/2011, 21/04/2012, 22/02/2014, 21/02/2015, 20/02/2016, 18/02/2017 et 24/02/2018

### I. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET À LA COMPOSITION DE LA F.F.S.B.

#### BUT DE LA F.F.S.B.

##### ARTICLE 1

**1-1** - L'association dite « FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES » (F.F.S.B.) depuis le 18/04/1982, fondée le 5 mars 1922 sous le titre « UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS BOULISTES » (U.N.B.), a pour objet le développement de la pratique du sport boules (Boule Lyonnaise) et de disciplines associées (Raffa Punto Volo, Boule Bretonne...) et leur organisation administrative et sportive.

La F.F.S.B. a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle s'interdit toute discrimination et est signataire de la charte contre l'homophobie dans le sport, proposée par le Ministère des Sports.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie dans le sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et reprise par la FFSB dans un règlement spécifique.

Elle s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable :

- Dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement ;
- Dans l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue des manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide. De plus, elle soutient des pratiques responsables ;
- De planification et d'organisation de compétitions ;
- De conception et de construction de nouvelles installations ;
- De rénovation des équipements déjà existants favorables à un environnement durable.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social à « 69100 VILLEURBANNE63 Rue Anatole France » (AG 10.03.07) Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération d'une Assemblée Générale.

#### COMPOSITION DE LA F.F.S.B.

##### ARTICLE 2

La F.F.S.B. se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues aux articles L 121-1 à L 121-5 ainsi que R 121-1 à R 121-6 du Code du sport.

Ces associations devront avoir contracté avec la F.F.S.B. les engagements liés à leur affiliation par la signature du document « AFFILIATION à la Fédération Française du Sport Boules » prévu en annexe A du Règlement Intérieur Administratif de la F.F.S.B. (R.I.A.).

Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur.

### **ARTICLE 3**

L'affiliation à la F.F.S.B. d'une association qui a pour objet la pratique du sport boules ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la F.F.S.B. peut être refusée par le Comité Directeur, notamment si :

- L'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles susvisés du Code du Sport.
- Ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.
  
- Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la F.F.S.B. par le paiement de cotisations et de licences dont les montants et les modalités sont fixés par l'assemblée générale.
  
- La qualité de membre de la F.F.S.B. se perd :
  - Par la démission : la démission d'une association doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
  - Par la radiation (ou le décès) pour les membres individuels.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur administratif, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **ORGANISMES NATIONAUX, RÉGIONAUX OU DÉPARTEMENTAUX**

### **ARTICLE 4**

Les moyens d'action de la F.F.S.B. sont :

- L'organisation des championnats de France et de toutes autres compétitions, sélections, etc...
- L'organisation de stages, cours, examens, permettant le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- L'édition de bulletins et publications diverses ;
- L'attribution de prix, récompenses, diplômes, aides, subventions éventuelles, etc...

### **ARTICLE 5**

**5-1** - La F.F.S.B. peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux (LIGUES BOULISTES REGIONALES « L.B.R. »), ou départementaux (Comités Boulistes Départementaux – CBD- **Comité Départementaux de Développement Bouliste - CDDB**) auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées.

**5-2** - Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la F.F.S.B., c'est-à-dire comporter des dispositions concernant leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues, par référence aux dispositions de l'annexe I-5 du Code du Sport (article 1-3).

Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes doit être conforme aux dispositions prévues dans les annexes au R.I.A. de la F.F.S.B. et doit être identique à celui en vigueur pour les élections au comité directeur de la F.F.S.B. (scrutin plurinominal à un tour).

Ces statuts sont communiqués au Bureau fédéral de la F.F.S.B. qui se réserve le droit d'exiger les mises en conformité nécessaires.

Les Ligues doivent obligatoirement avoir un ressort territorial identique à celui des régions issues de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015.

**5-2 bis** - Les Comités Boulistes Départementaux ont un ressort territorial conforme à la structure territoriale départementale.

**5-3** - Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la région de leur siège et, avec l'accord de la F.F.S.B., organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

**5-4** - Par dérogation aux dispositions de l'article 5-2 bis ci-dessus, les associations sportives constituées dans deux ou plusieurs départements limitrophes (mais de la même ligue régionale) et dont l'effectif est insuffisant pour constituer un comité bouliste départemental, peuvent se regrouper dans un district bouliste, lequel aura les mêmes droits et obligations vis à vis de la F.F.S.B. qu'un comité bouliste départemental. Un département ne pourra être scindé dans plusieurs districts.

En vertu de l'article 5 des présents statuts, le District pourra confier en accord avec les AS concernées, la ligue et la FFSB, à une structure nommée « Comité Départemental de Développement Bouliste » qui aura en charge la partie « Développement » d'un département le composant. (Propositions de statuts Annexe C5)

**5-4 bis** - Par dérogation à l'art 5-2, il sera possible, sur décision de l'AG de la FFSB soumise à l'approbation ministérielle, de créer une Ligue interrégionale regroupant 2 régions limitrophes à condition que la nouvelle entité ainsi créée soit inférieure à 2 000 licences.

**5-5** – La Ligue peut organiser sa gestion notamment sportive sous la forme de Pôles Territoriaux (P.A.D.B. Pôle d'Activité et Développement Bouliste), comprenant plusieurs CBD, dont l'effectif est inférieur à 2000 licenciés.

- Ces pôles ne possèdent pas la personnalité juridique et morale.

**5-6** - Pour l'application de la Réglementation Sportive, les comités boulistes départementaux dont l'effectif est supérieur à 2000 licenciés seront assimilés à un Pôle pour l'organisation des qualificatifs aux championnats de France. Cette qualité sera validée par décision du Comité Directeur de la F.F.S.B.

**5-7** - La F.F.S.B. constitue un Comité National de la Rafle (Raffa Punto Volo) et un Comité National de la Boule Bretonne, chargés respectivement de la gestion de l'activité sportive de la Rafle et de la Boule Bretonne, qui seront dotés d'un règlement particulier.

## LES LICENCIÉS

### ARTICLE 6 :

La licence prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport et délivrée par la F.F.S.B. marque l'appartenance de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la F.F.S.B., selon les modalités fixées ci-dessous :

- Les membres adhérents des A.S. affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence, aucune activité fédérale ne pouvant s'exercer sans celle-ci.
- La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie par le Règlement Sportif de la F.F.S.B.
- Deux catégories de licences sont délivrées par la F.F.S.B. : la licence compétition et la licence loisir.

▪ La licence « loisir » est destinée aux pratiquants du Sport Boules adultes, hommes ou femmes, qui ne souhaitent pas s'engager dans les compétitions traditionnelles ou sportives, attributives de points de catégorisation. Elle est également délivrée, à titre transitoire :

- Aux pratiquants de la Rafle, à l'exception de 3 dirigeants au moins des A.S. de Rafle et des joueurs internationaux de Rafle qui doivent être licenciés « compétition ». L'appartenance « Rafle » devra être mentionnée sur ces licences.
- Aux pratiquants de la Boule Bretonne, à l'exception de 3 dirigeants au moins des A.S. de la Boule Bretonne qui doivent être licenciés « compétition »
- L'appartenance « Boule Bretonne » devra être mentionnée sur ces licences.
- La licence « loisir » matérialise l'appartenance du sociétaire à une A.S. et son engagement à respecter les règles qu'elle a fixées.
- Les conditions de délivrance de la licence "loisir" sont fixées par le Règlement Intérieur Administratif de la FFSB qui déterminera notamment les conditions d'attribution, les avantages procurés par cette licence, ainsi que ses modalités de délivrance.

▪ La licence « compétition » : Elle doit être possédée par tout licencié non titulaire de la licence « Loisir ».

▪ La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales détaillées dans le Règlement Intérieur Administratif :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Selon des critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

▪ Lorsqu'elle demande à ses associations affiliées que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence, la F.F.S.B. peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, appliquer à l'encontre des associations affiliées, des sanctions dans le respect du règlement disciplinaire.

### ARTICLE 7

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'Association Sportive ou de la F.F.S.B., pour les licences qu'elle attribue.

## **ARTICLE 8**

La licence ne peut être retirée ou non renouvelée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

## **ARTICLE 9**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la F.F.S.B. reçoit délégation du ministre des sports sont attribués par le comité directeur de la F.F.S.B.

# **II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX**

## **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 10**

**10-1** - L'Assemblée Générale se compose des représentants des instances affiliées à la F.F.S.B.

- Ces représentants seront :
  - a) Pour chaque Ligue, le président ou son représentant élu ou désigné lors de l'Assemblée Générale de la Ligue.
  - b) Pour chaque C.B.D., le président du C.B.D. ou son représentant élu ou désigné lors de l'Assemblée Générale du C.B.D.  
Le nombre de voix attribué aux C.B.D. et L.B.R., est déterminé par l'article 5.7.3 du Règlement Intérieur Administratif.
- L'Assemblée Générale peut comprendre, également, en qualité de membres avec voix consultative :
  - Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneurs qui sont agréés par les instances dirigeantes ;
  - Les agents rétribués par la F.F.S.B., sous réserve de l'autorisation du Président.

**10-2** - L'assemblée générale est convoquée par le président de la F.F.S.B. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le bureau fédéral.

- L'assemblée générale oriente, contrôle et approuve la politique générale de la F.F.S.B.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la F.F.S.B.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.
- Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur administratif, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

- L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédents la gestion courante.
- Les votes de l'assemblée générale non élective ont lieu conformément aux dispositions de l'article 5-6-1 du R.I.A.
- Pour l'assemblée générale élective, ce sont les dispositions de l'article 5-7 qui s'appliquent.
- Dans tous les cas, le nombre de voix attribué à chaque représentant des CBD et CBR sera celui prévu à l'article 5-7-3 du R.I.A.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la F.F.S.B., ainsi qu'aux membres visés à l'article 2.

## **LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **ARTICLE 11**

La F.F.S.B. est administrée par un comité directeur de :

- 31 membres, dont les sièges sont répartis comme suit :
  - 20 sièges aux membres du collège licenciés (masculins et ou féminins) ;
  - 8 sièges au collège des féminines obligatoirement élues dans leur collège ;
  - 1 siège au collège du Médecin élu (e) dans son collège ;
  - 1 siège au représentant de la Rafle élu (e) par sa discipline ;
  - 1 siège au représentant de la Boule Bretonne élu (e) par sa discipline ;
- Ces membres exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la F.F.S.B.
- Le comité directeur suit l'exécution du budget.
- Pour chacune des disciplines dont la F.F.S.B. assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête les règlements autres que ceux visés à l'article 10-2.
- Pour chacune des disciplines dont la F.F.S.B. assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête les règlements autres que ceux visés à l'article 10-2.
- Le règlement intérieur administratif peut le charger également d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

### **ARTICLE 12**

**12-1** - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des instances affiliées, pour une durée de quatre ans et selon les modalités prévues aux articles 12.2 à 12.8. Les membres sortants sont rééligibles.

- Cumuls de mandatures définis par l'Article 7-13 du RIA

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Il peut être mis fin au mandat des membres du Comité Directeur par la radiation, conformément à l'article 3.3.

Est éligible toute personne majeure au jour de l'AG de la F.F.S.B, titulaire de la licence compétition F.F.S.B. établie depuis plus d'un an, au millésime de l'année, et à jour de ses cotisations.

- Ne peuvent être élus au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° Les salariés de la fédération, d'une L.B.R. ou C.B.D.

Tout membre du comité directeur de la F.F.S.B. qui devient salarié de l'un de ces groupements doit démissionner de ce comité directeur.

5° Les cadres techniques placés par l'Etat auprès de la F.F.S.B., d'une L.B.R. ou C.B.D.

**12-2** - Les 20 membres du Collège licenciés, les 8 féminines et le médecin sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

**12-3**- Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de développement pour l'ensemble de la F.F.S.B. il est admis que ce projet soit plus spécifique selon les compétences et la motivation du ou des candidats pour la durée du mandat du comité directeur.

**12-4** – Un représentant du Comité national de la Rafle et un représentant du Comité National de la Boule Bretonne, élus dans les conditions stipulées par le Règlement Particulier de ces Comités nationaux, siègent au comité directeur de la F.F.S.B.

**12-5** – Lors de l'élection du comité directeur, il sera également procédé à l'élection des membres de la Commission nationale des finances selon les modalités prévues à l'article 5.7.7 du RIA.

**12-6** - Les candidats et candidates au Comité Directeur devront figurer sur une liste unique où les noms seront classés par ordre alphabétique commençant par la lettre tirée au sort lors de l'Assemblée générale précédant les élections et porteront éventuellement en regard la mention : « candidat sortant ».

**12-7** - Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

- En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

## **ARTICLE 13**

- Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

- Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

- Les agents rétribués par la F.F.S.B. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

- Il peut être en outre consulté par voie télématique si l'urgence le nécessite

## **ARTICLE 14**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur ou de la commission nationale des finances avant leur terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° - Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° - La révocation du comité directeur ou de la commission nationale des finances doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **LE PRÉSIDENT**

### **ARTICLE 15**

Dès l'élection du comité directeur, le Président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu par celui-ci au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Ensuite, cette proposition est appelée à être validée au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. (Voir article 5-7-1 bis du RIA)

- Limite d'âge de candidature à la présidence définie à l'Article 7-14 du RIA.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général, un trésorier général et un Président délégué.

### **ARTICLE 16**

Le mandat du Président et du bureau fédéral prend fin avec celui du comité directeur.

### **ARTICLE 17**

Le Président de la F.F.S.B. préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la F.F.S.B. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la F.F.S.B. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **ARTICLE 18**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président délégué ou, en cas d'impossibilité, par un membre du bureau fédéral désigné par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



## **ARTICLE 19**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la F.F.S.B. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la F.F.S.B., de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **AUTRES ORGANES DE LA F.F.S.B.**

## **ARTICLE 20**

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par décret, ainsi que celles nécessaires au bon fonctionnement fédéral.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions (sauf pour les commissions de Surveillance des opérations électorales et des Finances).

## **ARTICLE 21**

- Les commissions réglementaires sont :
  - La commission nationale de Surveillance des opérations électorales ;
  - La commission nationale Médicale ;
  - La commission nationale d'Arbitrage et du Règlement Technique.
  
- Les autres commissions nationales nécessaires au fonctionnement de la F.F.S.B. comprennent :
  - La Commission nationale des Finances ;
  - La Commission nationale Administrative ;
  - La Commission nationale Informatique ;
  - La Commission nationale Sportive ;
  - La Commission nationale Jeunes ;
  - La Commission nationale Féminines ;
  - La Commission Equipements Sportifs ;
  - La Commission de Communication ;
  - La Commission de Formation ;
  - Le Comité national de Sélection.
  
- Sont en outre instituées :
  - Une commission nationale mixte C.N.J. et D.T.N. ;
  - Des commissions mixtes entre la F.F.S.B. et les fédérations affinitaires : F.S.C.F., F.S.G.T. et U.F.O.L.E.P. ;
  - Des commissions mixtes entre la F.F.S.B. et l'U.N.S.S., ainsi que l'U.S.E.P.

- Les règles de désignation ou d'élection des membres des commissions, ainsi que leur fonctionnement, seront précisées dans le cadre du Règlement Intérieur Administratif (R.I.A.), complément aux présents statuts, sauf pour la commission nationale de Surveillance des opérations électorales.

▪

## **ARTICLE 22 - LA COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

- La commission nationale de Surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.
  - Elle se compose de **3** membres, dont une majorité de personnes qualifiées non membres de la F.F.S.B., désignés par le Comité directeur de la F.F.S.B. pour une durée de 4 ans.
- Ces membres ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la F.F.S.B. (ni à celles de ses organes déconcentrés).
- Elle peut être saisie par tout licencié de la F.F.S.B.
- La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.
- La commission :
  - « Peut émettre un avis » (20.08.04) sur la liste des candidats autorisés à se présenter ;
  - A accès à tout moment aux bureaux de vote et peut contrôler l'identité et les mandats des votants ;
  - Peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
  - Contrôle la régularité des opérations de vote et de dépouillement de toute élection et de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale fédérale ;
  - Peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations sur le procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Elle peut être saisie, dans un délai de 15 jours à compter du déroulement des opérations de vote, par lettre recommandée avec accusé de réception par :
  - Tout candidat ou par le Président de la F.F.S.B. ;
  - Tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.
- Elle peut également s'autosaisir.
- Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

## **ARTICLE 23 – LA COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE ET DU RÈGLEMENT TECHNIQUE**

- Elle se compose de 6 membres au maximum dont 2 au moins émanant du Comité Directeur.
- En collaboration avec le Vice-président de la F.F.S.B. associé à l'animation sportive, elle :
  - Propose le plan d'arbitrage des compétitions officielles ;
  - Recrute de nouveaux arbitres nationaux et propose les nominations ;
  - Surveille la compétence technique des arbitres et met en place les réunions de recyclage pour améliorer l'image et les compétences de l'ensemble du corps arbitral national ;
  - Est chargée de l'examen des suggestions et des critiques du Règlement Technique, en vue de propositions à la Fédération Internationale de Boules, et de la surveillance de l'application de celui-ci.

### III. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

#### **ARTICLE 24**

Les ressources annuelles de la F.F.S.B. comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

#### **ARTICLE 25**

La comptabilité de la F.F.S.B. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la F.F.S.B., est tenue pour la revue fédérale et le Super 16.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre des sports, de l'emploi des subventions reçues par la F.F.S.B. au cours de l'exercice écoulé.

### IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### **ARTICLE 26**

Les statuts peuvent être MODIFIÉS par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale de la F.F.S.B. 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 27**

L'assemblée générale ne peut prononcer la DISSOLUTION de la F.F.S.B. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 26.

#### **ARTICLE 28**

En cas de dissolution de la F.F.S.B., l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

## **ARTICLE 29**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la F.F.S.B. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre des sports.

## **V. SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

### **ARTICLE 30**

- Le président de la F.F.S.B. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la F.F.S.B. suivants la décision de l'Assemblée Générale et concernant notamment :
  - Les modifications apportées aux statuts ;
  - Le changement de titre de l'Association ;
  - Le transfert du siège social ;
  - Les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau.
  - Les documents administratifs de la F.F.S.B. et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
  
- Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

### **ARTICLE 31**

Le ministre des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.S.B. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 32**


Les règlements édictés par la FFSB conformément aux présents statuts sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la FFSB dans des conditions de nature à garantir leur fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

### **ARTICLE 33**

Les présents STATUTS de la F.F.S.B. ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue à Lyon le 13 mars 2004 et modifiés par les assemblées générales des 20 août 2004, 25 février 2006, 10 mars 2007, 2 avril 2011, 21 avril 2012, 22 février 2014, 21 février 2015, 20 février 2016, 18 février 2017 et du 24 février 2018.

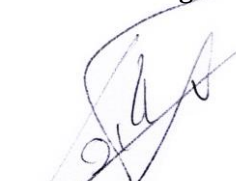
A LYON, le 24 février 2018

Le Président



P. COQUET

La Secrétaire générale



B. COCHARD